



**Extrait du registre des Arrêts du Maire
Portant réglementation de la circulation
et du stationnement – Route barrée**

Le Maire de la Commune de Liourdres ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-8 et suivants ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - Signalisation temporaire) ;

VU la demande présentée le **27/08/2026** par **l'Entreprise Pouzol TP**, sollicitant l'autorisation d'exécuter des travaux de voirie sur **la VR 17 6 - Chemin des Prés le Maday et la VCNC 6 – La Viallette**

Considérant que l'exécution de ces travaux nécessite, pour des raisons de sécurité publique et le bon déroulement du chantier, d'interdire la circulation des véhicules sur ladite voie, à l'exception des véhicules des riverains et des services publics ;

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction de circulation

À compter du **31/08/2026 et jusqu'à la fin des travaux**, la circulation de tous les véhicules est interdite sur **la VR 17 6 - Chemin des Prés le Maday et la VCNC 6 – La Viallette**

Article 2 : Dérogation

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, l'accès et la circulation restent autorisés pour :

- Les véhicules des **riverains** (sous réserve des nécessités du chantier).
- Les véhicules de **services publics** et de secours (Sapeurs-pompiers, SAMU, Gendarmerie, collecte des déchets).

Article 3 : Signalisation

La signalisation réglementaire matérialisant la route barrée et la déviation sera mise en place, entretenue et déposée par **l'entreprise Pouzol TP**, sous son entière responsabilité.

Les panneaux suivants devront être installés aux extrémités de la zone :

- Panneaux de type **Barrière B14** (Accès interdit).
- Panneaux additionnels portant la mention « **Route barrée – Sauf riverains et services publics** ».

Article 4 : Stationnement

Le stationnement des véhicules est interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Maire, le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

Liourdres, le 01/09/2026
Yves Noyer
Maire de Liourdres

